

Re Brum

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Paul Brum

2020 OCRCVM 39

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue par vidéoconférence le 7 octobre 2020 à Vancouver (Colombie-Britannique)

Décision rendue le 7 octobre 2020

Motifs écrits publiés le 19 octobre 2020

Formation d'instruction

Gary Snarch, président, Johannes van Koll et David Duquette

Comparutions

Stacey Robertson, avocat principal de la mise en application

John Shields, avocat de Paul Brum

Paul Brum (absent)

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'introduction

¶ 1 L'audience de règlement a été convoquée aux fins de l'examen de la recommandation conjointe des parties d'accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) et l'intimé, Paul Brum, conformément à l'article 8428 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles des courtiers membres). Vous trouverez ci-joint une copie de l'entente de règlement.

¶ 2 Après avoir étudié les documents déposés par les avocats ainsi que leurs observations orales, et après avoir examiné l'entente de règlement proposée, la formation a informé les avocats à l'audience que l'entente de règlement était acceptée. Elle leur a aussi indiqué que des motifs écrits seraient fournis.

¶ 3 L'intimé a admis avoir commis les contraventions suivantes aux Règles des courtiers membres :

- a) au cours de la période du 31 janvier 2011 au 31 mars 2017, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à une cliente, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres;
- b) au cours de la période du 31 janvier 2011 au 31 mars 2016, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent au compte de clients, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres;
- c) au cours de la période du 1^{er} février 2014 au 31 mars 2017, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte d'une cliente, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres;
- d) au cours de la période du 1^{er} février 2014 au 31 mars 2016, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte de clients, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres.

¶ 4 L'intimé a accepté les sanctions suivantes :

- a) une amende de 10 000 \$;
- b) une interdiction d'autorisation à un titre quelconque d'une durée de 18 mois;
- c) une période de surveillance étroite de douze mois après toute réinscription auprès de l'OCRCVM;
- d) si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer la somme mentionnée ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de l'OCRCVM et l'intimé ne conviennent d'un autre délai. L'intimé a également accepté que, en cas de non-respect de ce délai, le personnel de l'OCRCVM puisse engager une procédure en vertu de la Règle 8200 de l'OCRCVM contre l'intimé.

Les faits convenus

¶ 5 Les faits convenus sont exposés en détail dans l'entente de règlement ci-jointe et dans les observations écrites fournies par l'avocat de l'OCRCVM. Ils sont résumés ci-dessous, la plupart des éléments suivants étant tirés directement de ces deux documents :

- a) L'intimé travaille dans le secteur des valeurs mobilières depuis 2000 et a été employé par la succursale de Vancouver de BMO Nesbit Burns à titre de représentant inscrit de mai 2003 à septembre 2017;
- b) L'intimé a travaillé à la succursale de Langford, en Colombie-Britannique, de Raymond James Ltée à titre de représentant inscrit de septembre 2017 à septembre 2019;
- c) L'intimé a donné sa démission de Raymond James Ltée en septembre 2019 et, à l'heure actuelle, il n'est pas inscrit auprès de l'OCRCVM.
- d) En avril 2010, la cliente, SF, a ouvert plusieurs comptes chez BMO auprès de l'intimé, qui agissait comme conseiller en placement. Ses comptes comprenaient un compte d'entreprise, un CELI, un REER et un compte sur marge. Plus de 90 % du solde moyen de ses comptes se trouvait dans le REER et le compte sur marge;
- e) Les documents concernant le compte sur marge et le compte REER de SF permettaient l'emploi

d'une stratégie de placement audacieuse prévoyant jusqu'à 10 % et 20 %, respectivement, de placements audacieux. Pour tous ses autres comptes, les documents indiquaient une tolérance au risque faible ou moyenne et une stratégie de placement équilibrée.

- f) Les documents relatifs au compte REER indiquaient que SF pourrait avoir besoin de revenus tirés de son portefeuille et préférait un faible degré de volatilité des cours. Ils indiquaient également que SF avait des connaissances limitées/moyennes en matière de placement, un revenu annuel de 150 000 \$ et une valeur nette approximative de plus de 13 millions de dollars en actifs liquides et en immobilisations corporelles, tant pour ses intérêts personnels que pour ceux de son entreprise.
- g) Au 31 janvier 2011, la valeur marchande du compte REER de SF se chiffrait à environ 1 440 000 \$. Au 31 mars 2017, après des ajouts d'environ 1 580 000 \$ et des retraits d'environ 1 565 000 \$, la valeur marchande du compte REER de SF était d'environ 1 150 000 \$, ce qui représente une perte d'environ 20 % par rapport au placement initial. Pendant la même période, l'indice composé S&P/TSX a enregistré un rendement de 15,7 %.
- h) Au 31 janvier 2011, la valeur marchande du compte sur marge de SF se chiffrait à environ 645 000 \$. Au 31 mars 2017, après des ajouts d'environ 530 000 \$ et des retraits d'environ 1 000 000 \$, la valeur marchande du compte sur marge de SF était d'environ 180 000 \$, ce qui représente un gain inférieur à 1 % par rapport au placement initial. Pendant la même période, l'indice composé S&P/TSX a enregistré un rendement de 15,7 %.
- i) Le taux de rotation du compte REER de SF pour les années 2012 à 2016 était de 4,13, 4,5, 2,76, 4,45 et 5,21, respectivement. Le taux de rotation du compte sur marge de SF pour les années 2012 à 2014 était de 4,77, 3,04 et 4,06, respectivement. L'intimé a touché des honoraires de 396 542 \$ pour les opérations en nombre excessif et pour les titres de nouvelles émissions dans les comptes REER et sur marge de SF au cours de cette période. Les opérations à court terme fréquentes ainsi que la prépondérance de titres de nouvelles émissions, qui ont été recommandées par l'intimé, ne convenaient pas à SF compte tenu de sa situation personnelle et financière.
- j) Du 1^{er} février 2014 au 31 mars 2017, 315 opérations ont été effectuées dans les comptes REER et sur marge de SF. En ce qui concerne 281 opérations, rien ne prouve que l'intimé a communiqué avec SF au préalable afin de lui demander quel titre il devait acheter, en quelle quantité, à quel prix ou à quel moment. Aucun des comptes de SF n'avait été désigné par BMO Nesbitt Burns comme compte géré ou approuvé pour des opérations discrétionnaires en vertu de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres.
- k) En 2004, les clients SR et WR, mari et femme, ont ouvert un compte conjoint chez BMO Nesbitt Burns auprès de l'intimé, qui agissait comme conseiller en placement. Les clients formaient un couple de retraités âgés. Les seuls documents relatifs au compte, datant de février 2014, indiquaient une tolérance au risque faible ou modérée et une stratégie de placement équilibrée avec au plus 20 % de placements audacieux. Les documents concernant le compte indiquaient un revenu annuel de 8 378 \$, des actifs liquides de 600 000 \$, des immobilisations corporelles de 780 000 \$ et des connaissances minimales ou nulles en matière de placement.
- l) Au 31 janvier 2011, la valeur marchande du compte de SR et de WR se chiffrait à environ

290 000 \$. Après des retraits d'environ 37 000 \$, la valeur marchande de leur compte au 31 mars 2016 était d'environ 165 000 \$, ce qui représente une perte d'environ 35 % par rapport au placement initial. Pendant la même période, l'indice composé S&P/TSX a enregistré un rendement de 0,42 %.

- m) Le taux de rotation du compte de SR et de WR en 2014 était de 3,45, ce qui indique un nombre excessif d'opérations dans le compte. Comme il s'agissait d'un compte à honoraires dont le montant était fonction de la valeur marchande des actifs dans le compte, les clients n'ont pas eu à payer de commission sur chaque opération. Durant la période du 31 janvier 2011 au 31 mars 2016, des honoraires d'environ 20 500 \$ ont été facturés au compte. En plus de ces honoraires, des frais de plus de 36 000 \$ liés aux titres de nouvelles émissions ont aussi été portés au compte durant la même période.
- n) Le compte de SR et de WR ne contenait pas suffisamment de titres productifs de revenus à risque faible ou modéré pour correspondre aux objectifs de placement et à la tolérance au risque des clients. En outre, la prépondérance de titres de nouvelles émissions, qui a été recommandée par l'intimé, ne constituait pas une stratégie de placement convenant aux clients compte tenu de leur situation personnelle et financière.
- o) Du 1^{er} février 2014 au 31 mars 2016, 34 opérations ont été effectuées dans le compte de SR et de WR. Rien ne prouve que l'intimé a communiqué avec SR ou WR au préalable pour leur demander quel titre il devait acheter, en quelle quantité, à quel prix ou à quel moment. Le compte n'avait pas été désigné par BMO Nesbitt Burns comme compte géré ou approuvé pour des opérations discrétionnaires en vertu de l'article 4 de la Règle 1300 de l'OCRCVM.

L'analyse

¶ 6 L'avocat de l'OCRCVM a cité à la formation un certain nombre de décisions prévoyant des sanctions qui comportaient une suspension et une amende.

¶ 7 En ce qui concerne les opérations discrétionnaires/non autorisées et les opérations excessives/ne convenant pas au client, il nous a cité les décisions suivantes :

- a) *Re Beck* 2012 OCRCVM 41;
- b) *Re Brodie* 2013 OCRCVM 39;
- c) *Re Brodie* 2013 OCRCVM 12;
- d) *Re Li* 2016 OCRCVM 10;
- e) *Re Hartner* 2018 OCRCVM 8;
- f) *Re Renaud* 2016 OCRCVM 20;
- g) *Re Haller* 2017 OCRCVM 8.

¶ 8 Le personnel de l'OCRCVM a expressément cité la décision *Re Hartner* comme représentant une matrice factuelle qui ressemble le plus à l'affaire qui nous occupe. Dans cette affaire, l'intimé s'est livré à des opérations discrétionnaires et excessives ne convenant pas à quatre clients sur une période de 17 mois. La formation de l'OCRCVM a accepté un règlement prévoyant une amende de 40 000 \$, une suspension de 18 mois et une période de surveillance étroite de douze mois.

¶ 9 Il semblerait que les affaires comportant à la fois des opérations discrétionnaires et des opérations ne convenant pas à plus d'un client entraînent des suspensions de un à trois ans.

¶ 10 En outre, on nous a renvoyés aux Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres publiées par l'OCRCVM, qui indiquent que les facteurs aggravants suivants sont pertinents :

- a) la conduite visait deux groupes de clients distincts;
- b) la conduite a été affichée pendant de nombreuses années;
- c) l'intimé a tiré un avantage financier, notamment des commissions;
- d) l'un des clients était un couple de retraités.

¶ 11 Les Lignes directrices sur les sanctions énoncent également les raisons pour lesquelles on devrait envisager une suspension :

- a) il y a eu une ou plusieurs contraventions graves;
- b) il y a eu un schéma de conduite fautive;
- c) l'intimé a des antécédents disciplinaires;
- d) les contraventions supposent une conduite fautive frauduleuse, délibérée et/ou téméraire;
- e) la conduite fautive en cause a causé un certain préjudice aux investisseurs ou une certaine atteinte à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

¶ 12 Comme facteurs atténuants, la formation a pris en considération le fait que l'intimé a démontré à la satisfaction du personnel de l'OCRCVM une véritable incapacité à payer une amende plus élevée que celle prévue dans l'entente de règlement proposée et que l'on s'attend à ce que l'amende soit payée. À cet égard, l'intimé a accepté de payer les 10 000 \$ dans un délai de 30 jours suivant notre acceptation du règlement (à moins que le personnel de l'OCRCVM et l'intimé ne conviennent d'un autre délai). Il a également accepté que, en cas de non-respect de ce délai, le personnel de l'OCRCVM puisse engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 8200 de l'OCRCVM.

¶ 13 L'intimé a également reconnu que, n'eût été son incapacité de payer, l'amende convenue aurait été plus élevée et qu'il aurait été condamné au paiement de frais. Bien que l'incapacité de paiement ne soit pas un facteur prédominant ou déterminant dans l'évaluation des sanctions financières, c'est un facteur qui doit être pris en considération. Se reporter à *Re Sawisky* 2017 OCRCVM 28, à *Re Newbury* 2019 OCRCVM 07 et au paragraphe 7 la partie I des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM.

¶ 14 De plus, la formation constate que l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM et qu'il a contribué à hauteur de 300 000 \$ à un règlement total de plus de 560 000 \$ entre BMO et SF.

¶ 15 Il est bien établi que le rôle de la formation consiste non pas à remplacer les sanctions proposées par celles qu'elle juge appropriées, mais à déterminer si elles sont raisonnables dans les circonstances. Les formations ne sont pas au courant des concessions mutuelles nécessaires à la conclusion d'une entente de règlement. Nous reconnaissons que les ententes représentent des avantages, particulièrement lorsque les dossiers sont menés par des avocats très expérimentés, comme c'est le cas ici.

¶ 16 Cela dit, la formation est d'avis que, n'eût été l'incapacité de l'intimé de payer une amende plus élevée ou des frais, et si l'intimé n'avait pas contribué à hauteur de 300 000 \$ à un règlement entre BMO et SF, elle se serait attendu à ce que l'amende soit plus élevée.

¶ 17 À la lumière de l'ensemble des circonstances, la formation conclut à l'unanimité que les sanctions se situent à l'intérieur d'une fourchette d'adéquation raisonnable, tant en ce qui a trait à l'objectif de dissuasion spécifique qu'à l'objectif de dissuasion générale, et accepte l'entente de règlement proposée.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 19 octobre 2020.

Gary Snarch

David Duquette

Johannes van Koll

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Paul Brum (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés à la partie III.

Aperçu

4. L'intimé a fait à deux clients des recommandations qui étaient trop axées sur des titres de nouvelles émissions et des opérations à court terme et qui ne convenaient pas à ces clients. Il a également effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes des deux clients, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres.

Historique de l'inscription

5. L'intimé travaille dans le secteur des valeurs mobilières depuis 2000 et a été employé par la succursale de Vancouver de BMO Nesbit Burns de mai 2003 à septembre 2017.
6. Il a travaillé à la succursale de Langford, en Colombie-Britannique, de Raymond James Ltée de septembre 2017 à septembre 2019.
7. L'intimé a donné sa démission de Raymond James en septembre 2019 et, à l'heure actuelle, il n'est pas inscrit auprès de l'OCRCVM.

La cliente SF

8. En avril 2010, la cliente SF a ouvert plusieurs comptes chez BMO auprès de l'intimé, qui agissait comme

conseiller en placement. Ses comptes comprenaient un compte d'entreprise, un CELI, un REER et un compte sur marge. Plus de 90 % du solde moyen de ses comptes se trouvaient dans le REER et le compte sur marge, et ce sont ces comptes sur lesquels l'OCRCVM a porté son attention lors de son enquête couvrant la période du 31 janvier 2011 au 31 mars 2017 (la période d'examen).

9. Les documents relatifs au compte REER de SF indiquaient une tolérance au risque faible ou moyenne et une stratégie de placement équilibrée prévoyant jusqu'à 20 % seulement de placements audacieux. Les documents concernant le compte sur marge de SF indiquaient une faible tolérance au risque et une stratégie de placement visant la production d'un revenu avec au plus 10 % de placements audacieux. Pour ce compte, il était indiqué que la cliente pourrait avoir besoin de revenus tirés de son portefeuille et qu'elle préférerait un faible degré de volatilité des cours. Les documents relatifs au compte indiquaient également que SF avait des connaissances limitées/moyennes en matière de placement et qu'elle avait un revenu annuel de 150 000 \$ et une valeur nette approximative de plus de 13 millions de dollars en actifs liquides et en immobilisations corporelles, tant pour ses intérêts personnels que pour ceux de son entreprise.
10. Au 31 janvier 2011, la valeur marchande du compte REER de SF se chiffrait à environ 1 440 000 \$. Après des ajouts d'environ 1 580 000 \$ et des retraits d'environ 1 565 000 \$, la valeur marchande du compte REER de SF au 31 mars 2017 était d'environ 1 150 000 \$, ce qui représente une perte d'environ 20 % par rapport au placement initial pour la période d'examen, alors que l'indice composé S&P TSX a enregistré un rendement de 15,7 % pendant la même période.
11. Au 31 janvier 2011, la valeur marchande du compte sur marge de SF se chiffrait à environ 645 000 \$. Après des ajouts d'environ 530 000 \$ et des retraits d'environ 1 000 000 \$, la valeur marchande du compte sur marge de SF au 31 mars 2017 était d'environ 180 000 \$, ce qui représente un gain inférieur à 1 % par rapport au placement initial pour la période d'examen, alors que l'indice composé S&P TSX a enregistré un rendement de 15,7 % pendant la même période.
12. Le taux de rotation du compte REER de SF pour les années 2012 à 2016 était de 4,13, 4,5, 2,76, 4,45 et 5,21 respectivement. Le taux de rotation du compte sur marge de SF pour les années 2012 à 2014 était de 4,77, 3,04 et 4,06 respectivement. Ces ratios indiquent un nombre excessif d'opérations dans le compte REER. L'intimé a touché des honoraires de 396 542 \$ pour les opérations en nombre excessif et pour les titres de nouvelles émissions dans les comptes REER et sur marge de SF au cours de la période d'examen.
13. Les opérations à court terme fréquentes ainsi que la prépondérance de titres de nouvelles émissions qui ont été recommandées par l'intimé ne convenaient pas à SF compte tenu de sa situation personnelle et financière.
14. Du 1er février 2014 au 31 mars 2017, 315 opérations ont été effectuées dans les comptes REER et sur marge de SF. En ce qui concerne 281 opérations, rien ne prouve que l'intimé a communiqué avec SF au préalable afin de lui demander quel titre il devait acheter, en quelle quantité, à quel prix ou à quel moment. Aucun des comptes de SF n'avait été désigné par BMO Nesbitt Burns comme compte géré ou approuvé pour des opérations discrétionnaires en vertu de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres.

Les clients SR et WR

15. En 2004, les clients SR et WR, mari et femme, ont ouvert un compte conjoint chez BMO Nesbitt Burns auprès de l'intimé, qui agissait comme conseiller en placement. SR et WR formaient un couple de retraités âgés, et les seuls documents relatifs au compte, datant de février 2014, indiquaient une tolérance au risque faible ou modérée et une stratégie de placement équilibrée avec au plus 20 % de placements audacieux.

Les documents concernant le compte indiquaient un revenu annuel de 8 378 \$, des actifs liquides de 600 000 \$, des immobilisations corporelles de 780 000 \$ et des connaissances minimales ou nulles en matière de placement.

16. Au 31 janvier 2011, la valeur marchande du compte de SR et de WR se chiffrait à environ 290 000 \$. Après des retraits d'environ 37 000 \$, la valeur marchande de leur compte au 31 mars 2016 était d'environ 165 000 \$, ce qui représente une perte d'environ 35 % par rapport au placement initial pour la période du 31 janvier 2011 au 31 mars 2016, alors que l'indice composé S&P TSX a enregistré un rendement de 0,42 % pendant la même période.
17. Le taux de rotation du compte de SR et de WR en 2014 était de 3,45, ce qui indique un nombre excessif d'opérations dans le compte. Comme il s'agissait d'un compte à honoraires dont le montant était fonction de la valeur marchande des actifs dans le compte, SR et WR n'ont pas eu à payer de commission sur chaque opération. Durant la période du 31 janvier 2011 au 31 mars 2016, des honoraires d'environ 20 500 \$, fondés sur la valeur marchande du compte, ont été facturés au compte de SR et de WR. En plus de ces honoraires, des frais de plus de 36 000 \$ liés aux titres de nouvelles émissions ont aussi été portés au compte durant la même période.
18. Le compte ne contenait pas suffisamment de titres productifs de revenus à risque faible ou modéré pour correspondre aux objectifs de placement et à la tolérance au risque de SR et de WR. En outre, la prépondérance de titres de nouvelles émissions qui a été recommandée par l'intimé ne constituait pas une stratégie de placement appropriée pour SR et WR compte tenu de leur situation personnelle et financière.
19. Du 1er février 2014 au 31 mars 2016, 34 opérations ont été effectuées dans le compte de SR et de WR. Rien ne prouve que l'intimé a contacté SR ou WR avant d'effectuer ces opérations afin de leur demander quel titre il devait acheter, en quelle quantité, à quel prix ou à quel moment. Le compte de SR et de WR n'avait pas été désigné par BMO Nesbitt Burns comme compte géré ou approuvé pour des opérations discrétionnaires en vertu de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres.

Les autres facteurs pertinents

20. L'intimé a versé 300 000 \$ dans le cadre du règlement global de plus de 560 000 \$ conclu entre BMO et SF.
21. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.
22. L'intimé reconnaît que, n'eût été son incapacité de payer, l'amende convenue aurait été plus élevée et qu'il aurait été condamné au paiement de frais.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

23. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
 - a) au cours de la période du 31 janvier 2011 au 31 mars 2017, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à une cliente, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres;
 - b) au cours de la période du 31 janvier 2011 au 31 mars 2016, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent au compte de clients, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres;

- c) au cours de la période du 1er février 2014 au 31 mars 2017, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte d'une cliente, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres;
- d) au cours de la période du 1er février 2014 au 31 mars 2016, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte de clients, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- 24. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a) une amende de 10 000 \$;
 - b) une interdiction d'autorisation à un titre quelconque d'une durée de 18 mois;
 - c) une période de surveillance étroite de douze mois après toute réinscription auprès de l'OCRCVM.
- 25. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

- 26. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
- 27. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII — PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

- 28. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
- 29. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
- 30. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
- 31. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
- 32. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

33. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction;
34. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement;
35. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
36. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII — SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

37. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
38. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 30 septembre 2020.

Témoïn

« Paul Brum »
Paul Brum
(Intimé)

Témoïn

<<Stacy Robertson>>
Stacy Robertson
Avocat de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 7 octobre 2020 par la formation d'instruction suivante :

« Gary Snarch »

Président de la formation

« David Duquette »

Membre de la formation

« John van Koll »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.